

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE

Cellule de crise

Note

Plan de classement :
Affaire suivie par : sous direction réseau
Téléphone : 01.57. [REDACTED]
Mél service : [REDACTED]@douane.finances.gouv.fr

pour

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux et régionaux,

Réf :

Mesdames et messieurs les chefs de services
à compétences nationales,

Mesdames et messieurs les directeurs et chefs
de service des DROM-COM

Objet : Position administrative des agents dans MATHIEU dans le cadre des
mesures exceptionnelles en lien avec le Covid-19.
P.J. : Annexe - Exemples de situations de gestion.

Mesdames et messieurs les directeurs sont invités à mettre en œuvre, sur le téléservice Mathieu, les dispositions suivantes pour les agents de la branche surveillance qui sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

I – Les services qui fonctionnent selon le régime du cycle de travail

La durée d'un cycle de travail est de 7 jours ou multiple de 7 jours qui inclut les jours d'activités, de récupérations horaires et de repos hebdomadaires.

Il s'agit notamment des agents de la surveillance qui exercent leurs fonctions sur les grands aéroports ou le tunnel sous la Manche par exemple.

A – Les ASA sur de longues périodes

Tout cycle annulé par une période d'ASA supérieure à 7 jours devra être intégralement couvert par la position « Autorisations d'absences diverses » - code PAA – et inclure les jours d'activités, les journées non couvertes (JNC) et les repos hebdomadaires (RH) du cycle.

La durée de l'ASA sera donc obligatoirement de 7 jours ou d'un multiple de 7 jours à compter de son premier jour.

B – Les ASA ponctuelles ou fractionnées

Tout cycle, scindé par une ou plusieurs ASA d'une durée ne dépassant pas 5 jours, doit être reporté immédiatement au lendemain de la période d'absence qui sera couverte par la position « PAA ».

Ce report permet aux agents de neutraliser la période couverte par les ASA. Puis le cycle reprend son cours normal d'activité et de repos (JNC et RH).

Dans le cas où le report du cycle n'est pas possible, il conviendra de l'annuler dans son intégralité et d'appliquer les dispositions du I-A.

II – Les services qui ne fonctionnent pas selon un cycle de travail

Les chefs de service placeront les agents en « PAA » pour toute la durée multiple de 7 jours, position qui n'ouvre pas droit à repos hebdomadaire, puis compléteront par une mise à disposition d'un service surveillance sans cotation - code MATHIEU « MDC » pour les jours au-delà des 7 jours.

Cette position forfaitaire est normalement utilisée pour un agent considéré comme en activité ponctuelle en dehors de sa brigade (autre unité, autre administration...).

Cette position administrative équivaut à une ASA mais ne porte pas atteinte au droit à repos hebdomadaire car elle est équivalente à une période d'activité. Elle ne génère aucune heure d'avance ou de retard.

Des dispositions seront adressées ultérieurement pour la gestion des congés.

Toutes difficultés d'application de ces mesures exceptionnelles seront signalées par demande d'assistance OLGA.

Le directeur général adjoint

Signé

Jean-Michel THILLIER

ANNEXE I

I Situation des agents qui exercent selon un cycle de travail – position MATHIEU PAA

Principe : Report du cycle de travail immédiatement à l'issue de la période d'ASA.

A défaut : 7 ASA à partir du premier jour du cycle de travail de l'agent afin de neutraliser la totalité de la période durant laquelle l'agent est absent.

Ce schéma doit être répété pour chaque cycle de travail annulé.

II. Situation des agents qui n'exercent pas selon un cycle de travail – position MATHIEU PAA+MDC

Utilisation des positions PAA pour la partie de 7 jours ou multiple de 7, puis MDC pour la partie restante.

Exemples :

- ASA d'une durée de 14 jours : « PAA » sans discontinuité durant les 14 jours ;
- ASA d'une durée de 16 jours : « PAA » sans discontinuité durant 14 jours puis « MDC » pendant 2 jours ;
- ASA d'une durée de 2 jours : « MDC » pendant deux jours.